



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 05/06/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

KATHON WT est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/07/2017, la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DOW EUROPE GMBH

Bachtoberstrasse 3

CH 8810 HORGEN

Numéro de téléphone: +41 (0) 44 728 2111 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: KATHON WT

- Numéro d'autorisation: 2299B

- But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide
 - o algicide
 - o bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:



- o Liquide
- Utilisateur autorisé:
 - o Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Melange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 14.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
12 Produits anti-biofilm
Exclusivement pour usage professionnel comme produit pour lutter contre les bactéries, les moisissures et les algues dans les systèmes de refroidissement d'eau et dans les systèmes de traitement d'eau dans l'industrie du papier et du carton.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R20/21/22	Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R34	Provoque des brûlures

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH06	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H311	Toxique par contact cutané
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H332	Nocif par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Les systèmes contaminés doivent être nettoyés avant le traitement.
Il est recommandé d'ajouter ce produit via un doseur, continu ou discontinu.
Utilisation dans les systèmes de refroidissement d'eau :
Dosage initial : Ajouter 2 à 3 fois par semaine 15 ml min. à 95 ml max. du produit par 1000 litres d'eau. Dès que la croissance microbienne est sous contrôle, passer au dosage d'



entretien.

Dosage d'entretien : Pour un renouvellement total de l'eau de refroidissement par 4-7 jours, ajouter une fois par semaine 3 ml min. à 25 ml max. de produit par 1000 litres d'eau de refroidissement. Pour un renouvellement complet par 1-3 jours, rajouter la même dose de produit 2 à 3 fois par semaine.

Mode d'addition Ce produit peut être ajouté dans le fût, le système de distribution ou tout point où le produit peut être distribué de façon rapide et uniforme

Utilisation dans l'industrie du papier et du carton :

Dosage : Par tonne de papier (poids sec) ou de pulpe de papier, en traitement de choc, ajouter de 1 g à max. 5 g de matière active.

Mode d'addition : Ce produit doit être ajouté via un système où la distribution est égale, par exemple barres pompe de pâte, etc.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant KATHON WT:

DOW EUROPE (SITE EXPLOITATION JARROW), GB

- Fabricant Melange de 5-chloro-2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

DOW EUROPE GMBH, CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Quand l'effluent est purifié biologiquement, une période de rétention de 5 heures doit être observée avant de purger le produit: quand l'effluent n'est pas purifié biologiquement, une période de rétention de 12 heures doit être observée avant de purger.



§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H311	Toxicité aiguë (cutanée) - catégorie 3
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le



permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Masque de protection complet	Si il y a un brouillard d'huile présent vous devez combiner EN 143 avec des filtres FFP3	EN 143:200 EN 136:1998
Yeux	Lunettes de protection	La protection des yeux doit être compatible avec le système de protection respiratoire.	EN 166:2001
Mains	Gants	Matériels: nitrile, caoutchouc butyl, PVC Epaisseur: >1mm	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	/	EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Autorisé le 28/09/1999

Modifié le 20/07/2001

Transféré et modifié le 03/04/2007

Renouvelé le 10/02/2010

Prolongation le 21/05/2010

Prolongation le 12/05/2014

Transfert le 25/05/2016

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

04/04/2017 09:53:25